



Luxembourg, le 13 janvier 2023

Circulaire n° 4219

## Circulaire

aux administrations communales et  
syndicats de communes

**Objet :**      **Circulaire – Loi du 23 décembre 2022 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine**

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,  
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe une circulaire de Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable concernant le sujet sous rubrique.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur

Taina Bofferding



Luxembourg, le 12 janvier 2023

Aux communes et  
aux syndicats de communes

**Objet : Circulaire – Loi du 23 décembre 2022 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine**

Madame le Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,  
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la loi du 23 décembre 2022 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, ci-après « la loi » est entrée vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Les élus et les agents des communes et des syndicats de communes œuvrant dans le domaine de l'eau potable ont d'ores et déjà eu l'occasion de se familiariser avec les grandes lignes de ce texte important lors de 3 séances d'informations organisées en octobre 2022. Je vous remercie pour votre présence en grand nombre. La documentation se rapportant à ces séances, qui a été envoyée à l'ensemble des personnes invitées, est joint en annexe.

La loi a été publiée en date du 28 décembre 2022 au [Journal officiel \(Mémorial N°A704\)](#). Par ailleurs, l'abrogation du règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine par le règlement grand-ducal du 23 décembre 2022 a également été publiée à la même date ([Mémorial N°A705](#)).

L'objectif de la loi est d'assurer encore d'avantage la confiance des consommateurs dans l'eau du robinet. Bien que le Luxembourg ait un rôle de modèle au niveau européen dans certains domaines comme l'évaluation et la gestion des risques au niveau des zones de protection et des systèmes d'approvisionnement (Art.8 et 9), des efforts sont à réaliser dans les années à venir par l'Etat, les communes et les syndicats de communes qui sont au service du citoyen.

Dans ce contexte, il me tient à cœur de mettre en évidence les priorités à prévoir dès cette année 2023 par les communes et les syndicats de communes œuvrant dans le domaine de l'eau potable :

- **Inventaire et information des ménages/populations non raccordés à un système d'approvisionnement (Art.3 de la loi).** Cet inventaire, qui est à réaliser par les autorités communales pour le territoire de leur commune (paragraphe 2) a d'ores et déjà été entamé voire finalisé par un bon nombre de communes sous l'empire de l'ancienne réglementation désormais abrogée. La nouvelle loi dispose que la réalisation de cet inventaire est à effectuer au plus tard pour le **1<sup>er</sup> janvier 2024**. Cet inventaire est à communiquer à l'Administration de la gestion de l'eau (AGE). Afin de répondre à l'obligation d'information-conseil auprès de la population, les autorités communales sont tenues à **informer la population concernée par les exemptions de la loi** en application de l'article 3, paragraphe 3. Sont concernés par cette





exemption notamment les ménages non raccordés qui ne fournissent pas d'eau dans le cadre d'une activité commerciale ou publique. L'information inclut notamment des conseils appropriés lorsqu'apparaît un danger potentiel pour la santé humaine. L'AGE se tient naturellement à disposition des autorités communales ayant de leur côté besoin d'un appui-conseil en la matière ([potable@eau.etat.lu](mailto:potable@eau.etat.lu)).

- **Évaluation et analyse des fuites (Art.4 de la loi).** En vue de préparer la première évaluation qui doit être réalisée en **2024**, des **compteurs sont à installer** au niveau de l'ensemble des points de consommation y compris ceux des bâtiments communaux (« eau non facturée »). L'AGE organisera au cours du 2<sup>ième</sup> semestre 2023 une séance d'information sur les modalités de réalisation de cette évaluation des fuites.
- **Surveillance des valeurs paramétriques (Art.5, 6, 13 et 14 de la loi).** A ce sujet, les responsabilités des fournisseurs d'eau restent inchangées par rapport aux dispositions de l'ancienne réglementation. Je tiens à souligner dans ce contexte **l'obligation des mesures à prendre en cas de non-respect des valeurs paramétriques** telles qu'elles sont formulées à l'article 14 de la loi. Le fournisseur est tenu à informer sans délai l'AGE, qui de son côté fixe immédiatement les conditions d'enquête et si nécessaire les mesures correctives afin de rétablir la qualité de l'eau.

Les fournisseurs sont tenus d'établir, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi qui restent inchangées par rapport à la réglementation abrogée, **des programmes de surveillance de la qualité de l'eau** et de les transmettre à l'AGE. Ainsi, les courriers envoyés en septembre aux fournisseurs d'eau concernant les plans d'échantillonnage 2023, ainsi que la transmissions des résultats des analyses dans un laboratoire autre que celui de l'AGE restent de rigueur et doivent être transmis. Le délai de transmission est le **1<sup>ier</sup> février 2023**. Au courant du 1<sup>er</sup> semestre 2023, l'AGE mettra à disposition un outil facilitant la transmission des données en question dès 2024.

En outre les fournisseurs d'eau sont dès à présent tenus d'établir et d'actualiser un **registre de l'ensemble des non-conformités et des incidents** survenus sur leur réseau de distribution. L'AGE mettra des trames à disposition des fournisseurs.

Les actualisations concernant les **normes de qualité** (Art.5, annexe 1 de la loi) sont détaillées dans la documentation distribuée dans le cadre des séances d'informations pour les fournisseurs d'eau. En vue de faciliter le suivi du paramètre « pesticides » tel que défini à l'annexe I, l'AGE publiera au 1<sup>er</sup> trimestre 2023 une liste des substances et métabolites à mesurer. Ces informations contiendront une liste de métabolites à considérer comme non-pertinents.





Un changement significatif par rapport à la réglementation abrogée est que la loi prévoit des **mesures administratives** (Art.19 de la loi) des **sanctions pénales** (Art.22 de la loi) en cas de non-respect des dispositions concernées.

- **Evaluation des risques liés aux zones de protection (Art.8 de la loi).** Les fournisseurs d'eau exploitant des captages de sources respectivement des forages-captages sont tenus à entamer, dès le stade de l'enquête publique en vue de la délimitation des zones de protection conformément à l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, **l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de mesures.** Ces démarches sont gérées par les animateurs « ressources en eau potable » qui ont été engagés dans le cadre des collaborations régionales entre fournisseurs d'eau.
- **Evaluation des risques liés aux systèmes d'approvisionnement (Art.9 de la loi).** L'AGE a mis à disposition des fournisseurs l'**outil informatique LuxWSP**. Ceci afin de réaliser dès à présent cette gestion des risques indispensable pour réduire de manière préventive les non-conformités liées aux normes de qualité potable. Cette évaluation sera à réaliser au plus tard pour le 12 janvier 2029. Cependant dès le 1<sup>er</sup> trimestre 2023, des **certificats d'excellence (label « Drèpsi »)** seront remis conformément à l'article 18 aux fournisseurs d'eau ayant accomplis cette gestion des risques et ayant mis en œuvre des mesures visant à réduire de manière préventive une détérioration de la qualité de l'eau. Le label « Drèpsi » tiendra également compte de la gestion des risques dans les zones de protection (Art.8 de la loi).
- **Exigences pour les agents chimiques de traitement et les médias filtrants (Art.12 de la loi).** Les fournisseurs d'eau sont tenus à respecter les dispositions du règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides et notamment la loi modifiée du 4 septembre 2015 relative aux **produits biocides**. Ceci concerne notamment les produits utilisés pour la désinfection de l'eau. L'AGE proposera au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2023 ensemble avec l'Administration de l'environnement et le Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST) une séance d'information à ce sujet.
- **Informations du public (Art.17 de la loi).** La nouvelle loi exige que des informations supplémentaires soient fournies au moins une fois par année aux personnes approvisionnées. Ceci notamment concernant :
  - Le volume consommé par ménage, par année ou par période de facturation ainsi que les tendances de consommation ;
  - La comparaison de la consommation annuelle du ménage avec la consommation moyenne.
- Finalement, il y a également lieu de mentionner les aspects liés à **l'organisation et accès aux eaux destinées à la consommation humaine (Art.16 de la loi)**. Cet article reflète une des





revendications essentielles de l'initiative européenne « right2water » qui est à l'origine de la refonte de la directive européenne relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. C'est pour cette raison qu'il me tient particulièrement à cœur que tant les communes que tous les syndicats qui ont un échange régulier avec le public débutent dès maintenant les réflexions sur **l'installation d'équipements intérieurs et extérieurs de fourniture d'eau potable dans les espaces publics** (par exemple borne-fontaine), ainsi que sur **la fourniture d'eau potable dans les bâtiments publics**.

En ce qui concerne la communication des informations sur les résultats d'analyses de la qualité de l'eau, je conseille vivement d'utiliser le site internet [www.drenkwaasser.lu](http://www.drenkwaasser.lu) géré par l'Association luxembourgeoise des services d'eau (Aluseau).

En cas de questions techniques concernant les points ci-dessus, je vous prie de prendre contact avec l'AGE ([potable@eau.etat.lu](mailto:potable@eau.etat.lu)).

La loi relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine est également un instrument indispensable en vue de sécuriser à terme l'approvisionnement en eau potable aux niveaux national et régional et peut être considéré comme partie intégrante de la stratégie du gouvernement qui est basée sur **trois piliers interconnectés** à savoir la **protection des ressources existantes**, la **réalisation d'économies en eau**, ainsi que la **recherche de nouvelles ressources**. Cette sécurisation ne peut se faire que par un **renforcement des collaborations entre les communes**, ainsi qu'avec les syndicats œuvrant dans le domaine de l'eau potable. Je me tiens, ensemble avec les collaborateurs de mon ministère et de l'Administration de la gestion de l'eau à disposition des communes souhaitant renforcer ces collaborations. Le Fonds pour la gestion de l'eau (FGE) permet notamment un soutien financier aux nouvelles infrastructures intercommunales à étendue régionale.

De même, le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable s'engage à développer au cours de cette année le Pacte Climat pour les syndicats de communes.

Veuillez agréer, Madame le Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Joëlle Welfring

Annexe : Présentation de la loi relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine aux responsables des communes et syndicats intercommunaux (octobre 2022)

